Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

—

Motion 2026-GC-101
Pour des impôts sur les entreprises favorisant la protection du climat

Auteurs :	**Vuilleumier Julien / Berset Alexandre**
Nombre de cosignataires :	**0**
Dépôt :	**27.04.2026**
Développement :	**---**
Transmission au Conseil d'Etat :	**27.04.2026**
Réponse du Conseil d'Etat :	**27.10.2026**

I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 27 avril 2026, les motionnaires demandent une augmentation de 5 % de l'imposition des entreprises du canton dont l'activité présente les impacts les plus néfastes pour le climat. Dans ce sens, ils proposent de cibler les entreprises grandes consommatrices d'énergie, soit celles dont la consommation dépasse 5 GWh de chaleur par an, conformément au critère retenu pour la mise en œuvre de l'article 9a de la Loi sur l'énergie.

Cette motion fait suite au rejet de la loi sur l'assainissement des finances de l'Etat (LAFE) par le peuple fribourgeois le 26 avril 2026. Les auteurs de la motion précisent que le résultat de cette votation doit permettre d'ouvrir la voie à une nouvelle orientation fondée sur des mesures d'assainissement profitant au plus grand nombre. Ils font valoir que des pistes doivent être explorées, tant du côté de la réduction de certaines charges que de l'augmentation ciblée des recettes, tout en contribuant à la réalisation des objectifs climatiques et de biodiversité adoptés par le Grand Conseil. Avec cette motion, il est dès lors proposé de mettre en œuvre une mesure permettant à la fois une augmentation substantielle des recettes, tout en renforçant la protection du climat.

II. Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat rappelle que la souveraineté fiscale des cantons leur confère la compétence d'instaurer de nouveaux impôts, sous réserve des compétences attribuées exclusivement à la Confédération (art. 3 Cst.).

Dans le canton de Fribourg, la Constitution cantonale prévoit que l'Etat et les communes perçoivent les impôts et autres contributions nécessaires à l'exécution de leurs tâches (art. 81 al. 1 Cst-FR) et précise qu'ils tiennent compte des principes de la légalité, de l'universalité, de l'égalité et de la capacité économique (art. 81 al.2 Cst-FR). Ces garanties constitutionnelles essentielles assurent que la charge fiscale est répartie de manière objective, non discriminatoire et proportionnée à la situation économique des contribuables.

Un nouvel impôt cantonal ne nécessite en principe pas l'introduction d'une disposition spécifique dans la Constitution cantonale lorsque celle-ci contient déjà une habilitation fiscale générale, comme c'est le cas de l'article 81 Cst-FR. Il doit en revanche être institué par une loi au sens formel et respecter les principes constitutionnels applicables en matière fiscale évoqués ci-dessus.

Le principe de l'égalité de traitement impose en particulier que les contribuables qui se trouvent dans une situation comparable soient soumis à une charge fiscale comparable. En matière d'imposition, ce principe découle notamment de l'article 8 Cst. (égalité devant la loi) et de l'article 127 al. 2 Cst.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat considère que la mesure proposée ne satisfait pas aux exigences constitutionnelles applicables en matière fiscale, en particulier au principe d'égalité de traitement entre contribuables placés dans une situation comparable. L'instauration d'une majoration d'impôt fondée sur la consommation énergétique de certaines entreprises créerait une différenciation fiscale qui ne repose pas sur les critères traditionnels de la capacité économique et serait ainsi susceptible de contrevenir aux principes fondamentaux régissant le droit fiscal.

En outre, les gros consommateurs d'énergie, c'est-à-dire les entreprises dont la consommation de chaleur est supérieure à 5 GWh ou dont la consommation d'électricité est supérieure à 0,5 GWh sont au nombre de 223 dans le canton. Au sens de la loi sur l'énergie (LEn, RSF 770.11), ces entreprises doivent, depuis 2013, analyser leur consommation d'énergie et prendre des mesures raisonnables d'optimisation de leur consommation. Dans cette optique, elles ont l'obligation de conclure une convention avec le Service de l'énergie. Ce dernier s'assure ainsi que les mesures de réduction de consommation d'énergie sont effectivement mises en œuvre.

Finalement, les entreprises concernées par la motion, c'est-à-dire celles dont la consommation de chaleur dépasse 5 GWh, ne sont qu'au nombre de 24, et près de la moitié d'entre elles consomment déjà une part non négligeable de chaleur produite au moyen d'énergie renouvelable. Ceci renforce le fait qu'une telle mesure serait inappropriée.

Le Conseil d'Etat invite donc le Grand Conseil à rejeter la motion.